

4. 1571  
Commissaire de la

grande chancellerie  
de France

Q

R

Charles par la grace de dieu Roy de  
France, au grand M. n. q. li qual' w. h. m. d.  
oit ram. Forist' du Royaume de France n.  
pav. di. So. Eaur. li Forist' erudug' di Valois  
ou son lieutenant salut et dilection. Nous  
avons fait Veroy en tres' conde' grant la  
Rey. n. l. v. et curia de Mainz l. d. et  
attaché souz le contredict de n. l. g. y.  
en nous qu'on pav. nos subjecti. l. a.  
Mainz. Et habitans de d. m. s. u. l. e. n. d. a. n. t. p. s.  
que pour le causer y courruir. Et fusse  
Maintenuz en la jouissance de n. d. m. d. r. a. g. n.  
p. u. a. q. u. i. l. s. d. i. s. o. i. c. i. m. e. n. o. i. s. e. l. v. r. a. y. e. r. e.  
de Montaigne Joignau n. l. s. b. r. e. d. i. de Rety.  
Et e. n. o. u. l. s. t. a. m. l. i. r. i. n. s. i. b. i. t. i. o. n. e. e. l. i. m. s. g.  
Closant que nous avons quidam nous fait  
faire de n. d. i. c. t. e. b. r. e. d. i. de Rety. Et sur ce  
L. i. v. s. p. u. r. n. o. i. s. de nos l. r. e. n. t. e. l. c. a. n. d. i. s. a. i. s.  
pour cet cause en or l. a. d. u. i. v. e. l. d. e. a. i. s.

Couvent et nous Voulu l'ordonner de nous  
de l'ordonner et nous plaise que l'ord

Saint de Amisille Jouissan de l'ord

Le Roy Louis La Seruice de Mayleu  
le premier Juillet mil cinq cent cinquante sept  
Et ainsi qu'il y ou bonj par le passé  
Medme en l'année mil cinq cent soixanti  
seizant. Et soixante dix neuf Et auparavant  
L'iso. de l'année le 15. en tant que v'se font  
ou de vous pour ce que l'en a osté l'enonc  
Et osté par vous par l'acte de l'année de vous

Par ce que l'en a fait de vous en droit de  
Et de l'acte de l'année de l'année de l'année de l'année  
Et de l'acte de l'année de l'année de l'année de l'année  
Droit sans l'en faire mettre ne souffrir l'en  
Et l'en fait sur ou donné en l'année de l'année  
Ou l'en fait sur ou donné en l'année de l'année  
Ne plus donné en l'année de l'année de l'année  
Jours de l'année de l'année de l'année de l'année  
Parce de l'année de l'année de l'année de l'année  
Roy en son conseil de l'année de l'année de l'année

Collation faite de la copie copie a son original  
Repeté et l'année par vous de l'année de l'année  
Le Roy en son conseil de l'année de l'année de l'année  
L'année de l'année de l'année de l'année de l'année  
L'année de l'année de l'année de l'année de l'année

4 Janvier 1571  
 Confirmation pour les  
 habitants de Demesville

Charles par la grâce de Dieu Roy de France, au grand  
 Maître enquesteur et général réformateur des eaux forestz du Royaume  
 de France, Maître particulier des susdites eaux et forestz au duché  
 de Valois ou son Lieutenant Salut et dilection.

Nous avons faict venir en notre Conseil privé la requête,  
 tiltres et sentence de main levée cy attachée soubz le contrescel  
 de Notre chancellerie à Nous prêtés par noz subjects les manants et  
 habitants de Demesville tendant à ce que pour les causes y contenues  
 ils fussent maintenuz en la jouissance des droitz d'usages et autres  
 qu'ils disoient avoir es bruyères de Montaigu joignant Notre forestz  
 de Retz, et ce nonobstant les inhibitions défenses et retraits que nous  
 avons pris naguerre, fait faire de notre dite forestz de Retz et sur  
 ce leur pourvoir de noz écrits en tel cas nécessaire. Pour ces causes  
 et de l'avis de Notre Conseil avons voulu et ordonné voulons et or-  
 donnons et nous plaist que les dits habitants de Demesville jouissent  
 de leurs dits droitz suivant la sentence de main levée du premier  
 juillet mil cinq cent soixante sept et ainsy qu'ils en ont jouy par  
 le passé, mesme es année mil cinq cent soixante et huict et soixante  
 neuf, et auparavant les dites deffences. Lesquels en tant que besoing  
 et de droit nous avons levés et ostés, levons et ostons par ces pré-  
 sentes, par lesquelles vous randons et à chacun de vous en droit foy  
 et sy à lui appartiendra. En joignons laisser et souffrir les  
 dits habitants jouir et user dudit droit sans leur faire mettre ne  
 souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun destour ou empeschement  
 au contraire. Car tel est Notre plaisir. Donné à Villers Cotterets le  
 quatriesme jour de Janvier l'an de grâce mil cinq cent soixante onze  
 et de Notre règne le unzieme. Signé par le Roy en son Conseil, signé  
 de Puiberal et avec griffe et paraphe.

Collation faicte de la présente coppie à son original  
 représenté et rendu par Nous commis tabellion et Notaire Royal à  
 Crespy soubssignés le vingt quatriesme jour de Décembre mil six  
 cent quarante un. Signé Le Jeune et Mariage.